

Association des Amis et Propriétaires d'Hardelot
Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2011
et modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 2 août 2015 et 21 septembre 2019

---oOo---

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Association des Amis et Propriétaires d'Hardelot » (APH).

Article 2 : Objet, Durée, Siège social

- L'APH a pour objet, en tant qu'association d'intérêt général, la défense d'Hardelot et plus généralement de contribuer au développement de la station, dans le respect de la nature et de l'environnement. Elle mène à ce titre des actions, des études et participe en tant que force de proposition aux groupes de travail organisés par les décideurs privés et publics. Plus généralement, elle peut assurer toutes opérations commerciales ou financières, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
- Sa durée est illimitée.
- Le siège social est à Hardelot dans un endroit choisi par le conseil d'administration.

Article 3 : Membres adhérents

- L'association se compose de membres actifs et bienfaiteurs. Ils s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
- La qualité de membre se perd par :
 - la démission
 - la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter préalablement devant le bureau pour fournir des explications.

Article 4 : Ressources

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations de ses membres.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires, assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- recevoir des dons manuels

Article 5 : Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 8 mandats.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association ou d'un vice-président en cas d'empêchement. Pour délibérer valablement, le quorum des adhérents présents ou représentés est fixé à 1/3 des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le président, ou un vice-président en cas d'empêchement, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

La convocation adressée aux membres de l'association par courrier ou par courriel doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- un compte-rendu moral ou d'activités présenté par le président ou le secrétaire ;
- un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration. L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

Ces documents sont portés à la connaissance des adhérents sur le site web de l'APH quinze jours auparavant.

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux mêmes règles de quorum et majorité visées ci-dessus hors le cas visé à l'article 9. Ne seront examinées que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 6 : Conseil d'administration

- L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 12 membres bénévoles élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé. En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le conseil peut convier à ses réunions des « invités permanents » qui n'ont pas voix délibérative.
- Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans le cas où le président, à la suite de la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire. La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- Les adhérents à jour de leur cotisation peuvent proposer leur candidature par courrier précisant leur motivation, leurs domaines de compétence, leur disponibilité, adressé au Président pour le 31 mars précédant la date de l'assemblée.
- Le conseil ne peut compter de membres visés par les cas d'incompatibilité suivants :
 - liens de parenté entre administrateurs (conjoint, ascendant, descendant, collatéraux au 1^{er} degré
 - exercice de mandat d'une collectivité territoriale située dans le périmètre d'activité de l'APH.
- Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il peut autoriser le président à ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Article 7 : Bureau du conseil d'administration

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice, tant en demande qu'en défense après habilitation pour ce faire du conseil d'administration. La fonction de président est limitée à 6 ans.
- deux vice-présidents qui agissent par délégation du président;
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Article 8 : Registres des délibérations

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

Ceux-ci pourront être consignés dans un classeur à feuillet mobile et/ou dans un coffre électronique.

Article 9 : Modification des statuts - Dissolution

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 5 ci-dessus. La modification des statuts ou la dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 10 : Formalités

Les présents statuts remplacent ceux enregistrés sous le n°253 le 20 août 1920 et modifiés par les assemblées générales des 14 mai 1972, 20 août 2000 et 02 août 2015 sans pour autant créer un être moral nouveau.

Pour remplir les formalités prévues par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts, signés par le Président du Conseil d'administration et un administrateur.

Pierre GERVAIS

Guy DRAGON

Président

Secrétaire de séance